

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Jean-Martin MONDOLONI AU NOM DU GROUPE « PER L'AVVENE ».

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE MASSIF.

CONSIDERANT la délibération n° 16/105 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant composition du Comité de massif,

CONSIDERANT la délibération n° 17/375 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant modification de cette composition en y intégrant notamment les six parlementaires (quatre députés et deux sénateurs),

CONSIDERANT que l'article 3 du règlement intérieur dispose que « *Le président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité. Le Comité de massif élit deux vice-présidents.* »,

CONSIDERANT les lois organique n° 2014-125 et ordinaire n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec tout mandat parlementaire,

CONSIDERANT que c'est en vertu de ces lois qu'un parlementaire ne peut plus depuis l'été 2017 être concomitamment maire, adjoint, délégué, président ou vice-président d'EPCI, de conseil départemental, de conseil régional, membre du Conseil exécutif, ni même président ou vice-président de l'Assemblée de Corse, etc...,

CONSIDERANT que lors des débats parlementaires sur ces mêmes lois, Camille de Rocca Serra avait déposé des amendements pour soustraire la présidence de l'Assemblée de Corse à la liste des fonctions exécutives non cumulables au motif qu'il s'agit d'une fonction délibérative et non exécutive, proposition rejetée et motivée par Manuel Valls par le fait que bien que non exécutive il s'agissait d'une fonction importante dans l'architecture institutionnelle, confirmant la tolérance zéro en matière de cumul des mandats,

CONSIDERANT que cette position tend à prévaloir dans une grande partie de l'opinion et qu'à l'époque de l'examen de ce texte, plusieurs élus insulaires, notamment au sein de la famille nationaliste, avaient pris position en faveur du non-cumul, voire pour certains, en faveur du mandat unique,

CONSIDERANT que la présidence du Comité de massif a été confiée en 2016 par le Président du Conseil Exécutif de Corse à Jean-Félix Acquaviva qui a pu continuer à y occuper ses fonctions malgré son élection à la députation suite à la modification de la composition du Comité (délibération n° 17/375 AC) qui a introduit les parlementaires en octobre 2017, un cumul certes autorisé de par le fait que siéger au Comité de massif ne constitue pas un mandat à proprement dit,

CONSIDERANT que si idéalement les parlementaires devraient pouvoir rester membres du Comité de massif, ils ne devraient pas pouvoir le présider pour se conformer à l'esprit de la loi de 2014 étant donné qu'il s'agit clairement d'une fonction à la fois exécutive et importante, marquée par un pouvoir décisionnaire et financier de par le financement d'opérations auprès des communes et l'octroi de subventions,

CONSIDERANT qu'il apparaît illogique d'interdire à un parlementaire d'être maire d'une petite commune en deçà d'un seuil qui pourrait être défini dans la loi pour à l'inverse permettre à un député ou à un sénateur de présider une entité telle que le comité de massif, de même qu'il est incohérent d'interdire au Président de l'Assemblée de Corse, qui ne distribue aucun subside, d'être parlementaire tout en le permettant au président du Comité de massif,

CONSIDERANT que l'article 17 du règlement intérieur du Comité de massif dispose que « *toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés* »,

CONSIDERANT qu'il s'avèrerait opportun de modifier le règlement intérieur dudit Comité pour revenir à une situation cohérente en matière de non-cumul entre fonctions exécutives locales et mandats parlementaires, en excluant les parlementaires des postes de président et vice-président du Comité de massif,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que les fonctions de président et vice-président du Comité de massif ne devraient pas être cumulables avec un mandat parlementaire.

PROPOSE la modification suivante de l'article 3 du règlement intérieur du Comité de massif :

« Le président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité, à l'exception des parlementaires. Le Comité de massif élit deux vice-présidents parmi les membres de la commission permanente à l'exception des parlementaires. »

DEMANDE à ce que le Comité de massif se prononce sur cette proposition de révision du Comité de massif lors de sa prochaine réunion.